

# La Loi sur l'immunisation des élèves

## Renseignements à l'intention des directions d'école

### Qu'est-ce que la Loi sur l'immunisation des élèves, L.R.O. 1990 (la Loi)?

La Loi sur l'immunisation des élèves (la Loi), L.R.O. 1990 est la loi de l'Ontario selon laquelle les vaccinations des élèves doivent être à jour (ou ceux-ci doivent présenter une déclaration valide d'exemption médicale, de conscience ou de croyance religieuse) pour qu'ils fréquentent l'école publique ou privée. En vertu de cette loi, les élèves peuvent être suspendus s'ils n'ont pas reçu les vaccins requis contre la diphtérie, la polio, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningococcie et la coqueluche. Les enfants nés après le 1er janvier 2010 doivent aussi être vaccinés contre la varicelle (picote).

La loi en Ontario exige que les organismes de santé publique tiennent des dossiers d'immunisation pour tous les élèves âgés de moins de 18 ans et les passent en revue. La loi protège les enfants contre les maladies évitables par la vaccination et réduit le risque d'éclousions en milieu scolaire.

Les élèves pour qui le Bureau de santé du Nord-Ouest de l'Ontario (BSNO) ne possède pas de dossier d'immunisation à jour ou d'exemption valide seront temporairement suspendus de l'école jusqu'à ce qu'un dossier d'immunisation à jour soit fourni au bureau de santé.

- Le médecin hygiéniste donnera des ordres de suspension exigeant que l'exploitant de l'école suspende les élèves concernés.
- L'exploitant de l'école est tenu de respecter les ordres et de suspendre les élèves concernés.

### Qui est responsable de déclarer les vaccins reçus au Bureau de santé du Nord-Ouest?

Il incombe aux parents et tuteurs de déclarer les vaccins reçus par leurs enfants au Bureau de santé du Nord-Ouest. Bien que certains bureaux de fournisseurs de soins de santé déclarent les vaccins que reçoivent les enfants, ils ne sont pas tenus de le faire.

#### Les parents et tuteurs devraient:

- Vérifier auprès de leur fournisseur de soins de santé que le dossier d'immunisation de leur enfant est à jour.
- Fournir un dossier d'immunisation à jour au BSNO de leur localité.

### Où les élèves peuvent-ils se faire vacciner?

#### Pour recevoir les vaccins exigés pour fréquenter l'école, les élèves peuvent:

- Assister à une séance de vaccination offerte à leur école.
- Prendre un rendez-vous pour se faire vacciner chez leur médecin ou fournisseur de soins de santé.
- Prendre un rendez-vous au Bureau de santé du Nord-Ouest.
- Les élèves qui veulent recevoir un vaccin et sont capables d'en comprendre les bienfaits et les risques peuvent se faire vacciner sans consentement parental.

### Comment les parents et tuteurs peuvent-ils obtenir une exemption pour leur enfant?

Les parents et tuteurs qui ont pris la décision de ne pas faire vacciner leur enfant peuvent communiquer avec le BSNO pour obtenir des conseils sur le processus d'exemption.

Les formulaires de déclaration d'exemption médicale doivent être remplis et signés par le médecin ou le fournisseur de soins de santé de l'élève et retournés au BSNO local.

#### Pour obtenir une exemption pour des raisons de conscience ou de croyance religieuse, les parents et tuteurs doivent:

- Suivre une séance de sensibilisation qui fournit des renseignements de base sur la vaccination, la sécurité des vaccins, l'immunisation et la santé communautaire et la Loi sur l'immunisation des élèves de l'Ontario.
- Faire signer la Déclaration de conscience ou de croyance religieuse par un commissaire aux affidavits.
- Fournir au BSNO la copie originale de l'affidavit signé et le certificat confirmant qu'ils ont suivi la séance de sensibilisation.

## Que signifie une « période de grâce » pour un élève sur la liste des suspensions?

Le BSNO peut accorder des « périodes de grâce » temporaires à des élèves pour leur permettre de fréquenter l'école pendant la période de suspension.

Des infirmières et infirmiers de la santé publique pourraient accorder une « période de grâce » temporaire à certains élèves pour divers motifs (p. ex. raisons médicales, exemption de vaccination en cours, rendez-vous fixé pour la vaccination auprès d'un fournisseur de soins de santé après la date officielle de suspension). Ces « périodes de grâce » sont accordées au cas par cas et après une discussion avec les parents ou les tuteurs de l'élève en question.

## Quelles sont les responsabilités de l'école en ce qui concerne l'application de l'ordre de suspension en vertu de la Loi?

- S'assurer que l'adresse électronique de tous les élèves est à jour pour les téléchargements STIX.
- Demander aux parents et tuteurs d'élèves de plus de 16 ans de communiquer avec le bureau de santé de leur localité pour obtenir des instructions sur la façon de soumettre un dossier d'immunisation.
- Demander aux parents et tuteurs de communiquer avec le BSNO de leur localité pour fixer un rendez-vous pour la vaccination ou obtenir une exemption.
- Faciliter l'organisation et la promotion de séances de vaccination en milieu scolaire.
- Recevoir l'ordre de suspension du BSNO et le garder jusqu'à ce que la période de suspension soit terminée. Classer l'ordre de suspension selon la politique de rétention des dossiers du conseil scolaire.

### Le premier jour de la période de suspension (par téléphone:

- Passer en revue la liste des élèves suspendus avec l'infirmière ou l'infirmier de la santé publique.
- Informer les élèves ou le parent ou tuteur des élèves concernés qu'ils sont suspendus aux termes de la Loi sur l'immunisation des élèves.
- Fournir une photocopie de l'ordre de suspension aux élèves, au besoin. Les informer qu'une copie de l'ordre leur a été envoyée par le BSNO par la poste.

### Informez les élèves suspendus ou leurs parents ou tuteurs de ce qui suit:

- Ils peuvent retourner à l'école dès que le Bureau de santé du Nord-Ouest aura reçu, examiné et approuvé les renseignements sur la vaccination exigés ou l'exemption valide.
- La période de suspension pourrait durer jusqu'à 20 jours d'école si l'information exigée n'a pas été reçue.

- Les élèves concernés ne pourront pas retourner en classe ou participer à toute activité scolaire pendant la période de suspension.

### Pendant la période de suspension:

- Passer en revue chaque jour la liste des élèves suspendus avec l'infirmière ou l'infirmier de la santé publique.
- Voir à ce que les élèves suspendus sur la liste ne se trouvent pas à l'école sans l'approbation du BSNO.

### Quand les écoles seront-elles informées des dates d'entrée en vigueur des suspensions?

Votre école recevra les dates d'entrée en vigueur et de fin des suspensions au début de l'année scolaire.

## Quelles sont les responsabilités du BSNO aux termes de la Loi?

Le Bureau de santé du Nord-Ouest examine le dossier d'immunisation de tous les élèves pour s'assurer qu'il répond aux exigences de la Loi. Des avis seront envoyés au domicile de tous les élèves dont la vaccination n'est pas à jour, soit par la poste ou par l'entremise de l'école. Les parents, les tuteurs ou les élèves âgés de plus de 16 ans recevront jusqu'à deux lettres du BSNO avant l'entrée en vigueur de la suspension. Des exemples de ces lettres sont inclus dans la documentation ci-jointe.

- Conformément à la Loi, l'ordre de suspension original sera envoyé par la poste ou remis en mains propres à la direction de l'école en tant qu'« exploitante » de l'école ».
- Une copie de cet ordre est envoyée au parent ou tuteur par la poste avec l'avis final deux semaines avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

L'examen des dossiers en vertu de la Loi portera sur les apprenants en classe et les apprenants virtuels. Tous les élèves qui sont inscrits à l'école doivent respecter les exigences de la Loi. Les apprenants en classe pourraient être suspendus si leur dossier d'immunisation est incomplet. Les apprenants virtuels sont toujours tenus de recevoir les vaccins nécessaires, mais la suspension ne sera pas appliquée.

## Où les écoles peuvent-elles adresser les questions des parents/tuteurs?

Les questions peuvent être envoyées au NWHU par courriel à [vaccines@nwhu.on.ca](mailto:vaccines@nwhu.on.ca) ou en appelant le bureau de santé local de votre communauté.

*Ce matériel a été reproduit ou modifié avec la permission des districts de Santé publique Sudbury.*